

MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150

ARRETE DU MAIRE  
TEMPORAIRE

N° 235

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/NM/IG/DC

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
SALON DES CREATEURS  
DE L'EMBARCADERE A L'OFFICE DU TOURISME  
LES 12 ET 13 MAI 2018

**Nous**, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
**Vu** l'arrêté municipal N° 1197 du 29 décembre 2015, portant délégation de fonction et de signature à M. Laurent FREANI,  
**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
**Vu** notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
**Vu** la décision municipale n° 39 du 20 novembre 2017, fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2018,  
**Vu** la demande du **KIWANIS BANDOL SANARY** représenté par Madame Arlette CHAMBRAS Tél : 06 61 41 19 51 – Mail : [arlettechambras@yahoo.fr](mailto:arlettechambras@yahoo.fr), d'organiser la manifestation « **Le Salon des Créateurs** » dont le bénéfice sera reversé au profit de la pouponnière de Bandol  
**Considérant** qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01** - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public **le samedi 12 mai ainsi que le dimanche 13 mai 2018 de 07h00 à 20h00** de l'embarcadère « Ricard » à l'office du tourisme, sur la partie du boulodrome entre l'office du tourisme et le kiosque à musique ainsi que sur la place Xavier SUQUET afin de permettre l'installation des exposants au salon des créateurs. Cette manifestation est réalisée par le Kiwanis Bandol Sanary et la **collecte sera intégralement reversée à la Pouponnière « Lauriers Roses » de Bandol.**

**ARTICLE 02** - Les intervenants devront prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la propreté des lieux et ne pas tâcher le sol.

**ARTICLE 03** – Les services techniques et environnement se chargeront de la mise en place et du retrait du matériel nécessaire à cette manifestation (1 sono avec micro, 6 tables, 10 chaises, et 1 bip de la barrière de l'embarcadère « Ricard »).

**ARTICLE 04**- La commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque Intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation.

**ARTICLE 05** : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de l'occupant qui est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 06** : Aucun percement dans le revêtement au sol ni marquage à la peinture ne devra être réalisé. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 07**: Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...). En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 08** – Dans le cadre du plan de sécurité VIGIPIRATE, les organisateurs devront appliquer les consignes suivantes durant toute la manifestation :

- Prévoir de stationner un véhicule (lourd) à l'entrée de l'espace dédié au salon sur le quai d'honneur durant les heures d'ouverture
- Les participants ne pourront en aucun cas se garer sur le quai d'Honneur ; les véhicules utilitaires uniquement pourront stationner sur le terre plein du jeu de boules entre le kiosque à musique et l'office du tourisme de 8h00 à 20h00.
- Les véhicules seront autorisés à accéder au quai d'Honneur uniquement pour l'installation le samedi 12 et le dimanche 13 mai 2018 de 7h00 à 8h00 et de 18h30 à 19h30 pour le remballage.

En cas de non-respect des consignes de sécurité ci-dessus la manifestation sera annulée.

**ARTICLE 09** - Le stationnement des véhicules et deux roues sera interdit sur ces zones et les véhicules et deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.


**ARTICLE 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 11** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le

**12 AVR. 2018**

Pour le Maire  
Laurent FREANI  
Adjoint Délégué



MAIRIE DE BANDOL  
VAR

Hôtel de Ville – 83150 BANDOL – Téléphone : 04 94 29 12 30



La ville de Bandol utilise du papier composé à 100 % de fibres recyclées